



Association REVEIL SPORTIF DU GROS-MORNE **c/** **Fédération française de football**

Par courriel du 28 avril 2020, Monsieur Jean-Hugues BELLANCE a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'association REVEIL SPORTIF DU GROS-MORNE (REVEIL SPORTIF), dont il est le président de la section football, à la Fédération française de football (FFF).

Le club requérant conteste la décision du 16 avril 2020 par laquelle le comité exécutif de la FFF a mis un terme définitif, notamment, au championnat régional de 1^{ère} division de la ligue Martinique de football pour la saison 2019/2020 et a fixé les règles qui permettront de désigner les équipes reléguées en division inférieure.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Maître Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Franck LATTY, professeur des facultés de droit, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui, eu égard à la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, ont été invitées à participer à une audience de conciliation qui s'est déroulée par visioconférence le jeudi 14 mai 2020 à 16h00.

Outre le conciliateur, assisté de Monsieur Hubert MARQUE, responsable conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Messieurs Jean-Hugues BELLANCE, Christian PENDANT et Georges JEAN-MARIE, respectivement président de la section football, vice-président et conseil de l'association REVEIL SPORTIF, le club requérant, assistés de Maître Erick VALÈRE, avocat.
- Madame Fanny DAMOND et Messieurs Thomas CAYOL et Christophe DROUVROY, respectivement juriste, responsable juridique et responsable des compétitions nationales de la FFF.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Sur ce, vu les mémoires et documents versés au dossier,

L'équipe première de la section football de l'association REVEIL SPORTIF était engagée au titre de la saison 2019/2020 en championnat de Régional 1 de la ligue Martinique de football. A l'issue de 15^{ème} journée, disputée les 6 et 7 mars 2020, cette équipe était classée au 14^{ème} et dernier rang du championnat avec 6, 5 et 2 points de retard sur les équipes classées respectivement aux 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} rangs.

Face à l'épidémie de Covid-19 touchant le territoire français, la FFF a décidé, dès le 12 mars 2020, de suspendre à compter de cette date, les activités de l'ensemble de ses championnats et de ses clubs.

Lors d'une allocution du 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé la mise en place de nouvelles dispositions entrant en vigueur le lendemain à midi pour une durée minimale de quinze jours. A compter du 17 mars 2020, a été interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de déplacements pour des motifs limitativement énumérés. Le 27 mars 2020, le Premier Ministre a prolongé cette période de « confinement » jusqu'au 15 avril 2020, qui, le 13 avril 2020, a de nouveau été prolongée jusqu'au 11 mai 2020.

Le 16 avril 2020 devant le constat que l'avancée de la lutte contre la pandémie ne permettait pas une reprise des compétitions amateurs et jeunes et des écoles de football cette saison, le comité exécutif de la FFF a décidé de l'arrêt définitif de ses compétitions, dont l'ensemble des compétitions des ligues et des districts, à l'exception de celles de la ligue de La Réunion et de la ligue de Mayotte. Après avoir établi des règles de classement communes à tous les championnats nationaux, de ligues et de districts, le comité exécutif a décidé que, s'agissant des championnats de ligue et de district, le nombre d'accessions à appliquer serait celui prévu dans les règlements mais qu'il ne serait appliqué qu'une seule relégation dans chaque championnat ou, dans chaque groupe d'un championnat.

La décision du comité exécutif de la FFF, en ce qu'elle maintient le principe d'une rétrogradation par championnat dans les championnats régionaux, est aujourd'hui contestée par l'association REVEIL SPORTIF devant la conférence des conciliateurs du CNOSF, par des moyens tirés de la violation de la charte d'éthique du football, de l'incompétence du comité exécutif de la FFF s'agissant des championnats régionaux, de l'application inégale du principe de l'impossibilité de repêchage du dernier, de la rupture du principe d'égalité.

Sur ce,

Ainsi qu'il l'a été précisé dans le courrier de convocation à l'audience de conciliation, le conciliateur entend se prononcer sur la recevabilité de la demande du club requérant avant, le cas échéant, d'en étudier le bien-fondé.

I. Sur la recevabilité de la demande de conciliation

Le Conseil d'Etat a précisé à plusieurs reprises que les contestations relatives aux actes réglementaires édictées par les fédérations délégataires, tels que la décision du comité exécutif de la FFF du 16 avril 2020 aujourd'hui contestée, ne rentrent pas dans le champ d'application de la conciliation obligatoire et en a tiré la conclusion que la saisine directe du juge dans une telle hypothèse n'était pas entachée d'irrecevabilité du fait d'une absence de saisine préalable de la conférence des conciliateurs¹.

Le conciliateur observe toutefois, sans pour autant remettre en question l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil d'Etat, que les dispositions du code du sport n'excluent pas expressément les conflits résultant de telles décisions du champ de compétence de la

¹ CE, 20 nov. 1996, n° 164185 ; CE, 19 janv. 2009, n° 314049 ; CE, 9 juill. 2015, n° 375542.

conférence des conciliateurs du CNOSF, l'article R. 141-6 du code du sport précisant « **Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur** », confirmant, par une lecture *a contrario*, que ces dispositions permettaient à la conférence des conciliateurs de se prononcer sur des litiges résultant de décisions réglementaires.

L'analyse littérale des dispositions du code du sport ne conduit donc pas *stricto sensu*, à une interdiction pour la conférence des conciliateurs de connaître de dispositions fédérales à caractère réglementaire.

Surtout, le conciliateur rappelle que l'objectif du préalable de conciliation et « *l'effet utile* » qui fonde et justifie ce mécanisme, consistent à apporter, d'une part, dans ces conflits un éclairage juridique et une proposition de solution aux parties leur laissant la liberté de se déterminer, et, d'autre part, de permettre au mouvement sportif de régler par lui-même ses litiges, sans avoir à les porter devant les juridictions. Face à cette mission d'ordre général et dans cette situation exceptionnelle qui a eu des incidences inédites sur l'ensemble des compétitions sportives, il lui paraît particulièrement opportun que les conciliateurs puissent apporter un éclairage sur ces problématiques juridiques. Il entend donc admettre la recevabilité de la demande de conciliation.

II. Sur la légalité de la décision du comité exécutif du 16 avril 2020

A. *Sur la compétence du comité exécutif pour prendre une décision applicable au championnat de Régional 1 de la ligue Martinique de football*

Le club requérant se prévaut des termes de l'article 136 des règlements généraux de la FFF, qui prévoit que les ligues régionales et districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges. Il rappelle d'ailleurs que s'agissant des départements d'Outre-Mer, les clubs ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux métropolitains de par leur éloignement géographique. Ainsi, les cinq ligues d'Outre-Mer ont chacune leur propre structure pyramidale. Il estime que la compétence ainsi déléguée n'autorisait pas la FFF à s'immiscer dans les champs d'action des ligues régionales. Si l'état d'urgence sanitaire imposait l'arrêt de toutes les compétitions sur tout le territoire national et autorisait par conséquent la FFF à édicter des mesures strictes et péremptoires de portée générale, il ne pouvait entamer pour autant le champ décisionnel délégué aux ligues régionales, lesquelles demeuraient libres d'adapter les directives prudentielles et sécuritaires nationales sur le terrain local. Il estime que la FFF n'était pas fondée à s'ingérer dans le champ d'action délégué aux ligues régionales.

Ainsi que le rappelle le club requérant, les fédérations sportives agréées, et à plus forte raison les fédérations sportives délégataires, peuvent, conformément à l'article L.131-11 du code du sport, confier une partie de leurs attributions, telles que l'organisation de compétitions, à leurs organes régionaux et départementaux, dont elles contrôlent alors l'exécution.

Les articles 18 et 19 des règlements généraux de la FFF, qui prévoient respectivement que « **Les Ligues régionales instituées par l'Assemblée Fédérale secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et elles s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux [...]** » et que « **Elles ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération** », consacrent bel et bien une autonomie de ces organes déconcentrés, qui demeure toutefois conditionnée au respect des règlements fédéraux.

Dans ce cadre, il appartient par principe aux ligues de déterminer les formules sportives et règles applicables aux compétitions qu'elles organisent, ainsi que l'organe compétent en

leur sein pour décider de ces formules et règles, pour gérer ces compétitions et pour apprécier les cas non-prévus par les règlements.

Toutefois, le conciliateur estime que les circonstances exceptionnelles nées de la situation sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19² pouvaient règlementairement fonder la compétence du comité exécutif fédéral pour prendre les décisions aujourd'hui contestées. Ces circonstances exceptionnelles ont en effet affecté de manière générale l'ensemble des championnats organisés sous l'égide de la FFF ou de ses organes déconcentrés, qu'ils soient métropolitains ou ultra-marins.

Eu égard à l'impossibilité de disputer les dernières rencontres de la grande majorité des compétitions organisées par la FFF ou par ses organes déconcentrés et afin de préserver l'homogénéité des solutions retenues d'une compétition à une autre, il était nécessaire que les compétences attribuées régionalement aux différents organes de gestion des compétitions s'effacent devant la compétence attribuée par l'article 18 des statuts de la FFF au comité exécutif pour statuer « **sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements** ».

Le fait que les championnats ultramarins ne permettent pas l'accès aux championnats nationaux semble au conciliateur n'être d'aucune incidence sur la compétence dévolue en l'espèce au comité exécutif fédéral, ces championnats demeurant organisés sous l'égide de la FFF. Le conciliateur n'entend pas donc faire droit au moyen du club requérant.

B. Sur la violation de la charte éthique et de déontologie du football

Si par ses premières écritures, le club requérant allègue que la décision contestée du comité exécutif de la FFF violerait la charte éthique et de déontologie du football, il ne développe aucunement quelles dispositions de cette charte, ni en quoi cette décision les violerait, de sorte que le conciliateur ne s'estime pas en mesure d'appréhender ce moyen.

C. Sur l'iniquité de traitement et l'application inégale du principe de l'impossibilité de repêchage du dernier

Le conciliateur entend rappeler que par la délégation qui leur est confiée par le ministre chargé des sports, les fédérations sont chargées d'organiser « **les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux** »³, ainsi que d'édicter « [...] **les règles techniques propres à leur discipline [...]** »⁴. Ces règles techniques comprennent, aux termes de l'article R. 131-32 du même code « [...] **les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ; [...] les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ; [...] les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves** »⁵.

En s'abstenant d'édicter elle-même les règles et principes relatifs à ces missions, la loi laisse aux fédérations la liberté de déterminer les formules sportives les plus adéquates pour décider de règles d'attribution de ces titres et des participations des équipes à ces compétitions. Dans le cadre du contrôle qu'ils peuvent être amenés à effectuer de la régularité de ces dispositions, le juge et, partant le conciliateur, n'ont pas vocation à se substituer à l'organe fédéral compétent pour déterminer la formule sportive adéquate mais uniquement à

² CE, avis, 18 mars 2020, projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

³ Article L. 131-15 du code du sport.

⁴ Article L. 131-16 du code du sport.

⁵ Article R. 131-32 du code du sport.

s'assurer que les règles adoptées n'outrepassent pas les pouvoirs délégués à cette fédération ou ne heurtent pas un certain nombre de principes de droit.

Un tel raisonnement vaut également, dans les présentes circonstances, s'agissant du contrôle que le conciliateur est amené à effectuer sur les décisions d'opportunité prises, à titre exceptionnel, par les fédérations s'agissant de l'issue de la fin de saison 2019/2020.

Pour ce qui est du principe d'égalité, qui impose de traiter de la même manière des personnes placées dans une même situation, ce principe n'impose pas pour autant que des personnes placées dans des situations différentes soient toutes traitées de manière similaire⁶.

Le club requérant estime en l'espèce être victime d'une violation de ce principe dans la mesure où son équipe est la seule à être rétrogradée en division inférieure alors que les deux autres équipes qui étaient en position de relégables à l'issue de la 15^{ème} journée du championnat sont en passe d'être maintenues.

L'article 25 du règlement sportif de la ligue Martinique de football prévoit effectivement que « **le 12^{ème}, le 13^{ème} et le 14^{ème} sont relégués en Régionale 2** ». En adaptant l'application de ces règles aux circonstances exceptionnelles de l'espèce, par la limitation au niveau régional des rétrogradations aux seules équipes classées dernières de leur division, le comité exécutif fédéral n'a commis de l'avis du conciliateur aucune violation du principe d'égalité. En effet, si trois équipes étaient relégables, il n'en demeure pas moins que leur classement respectif et partant leur situation sportive étaient différents à l'issue de la dernière journée de championnat disputée. Cette différence de situation permettait aux instances de ne pas lier leur sort, quand bien même les règlements normalement applicables prévoyaient leur rétrogradation s'ils demeuraient à ces places à l'issue de la 26^{ème} journée de championnat.

Le club requérant conteste en outre l'application à son cas du principe qui prévoit l'impossibilité de repêchage du dernier quelles que soient les circonstances. Il estime que le comité exécutif n'avait aucune obligation de l'appliquer en la circonstance, d'autres fédérations dont les règlements prévoient un tel principe ayant choisi d'y déroger, ce qui prouve à son sens qu'il n'y a aucune objection à son maintien en Régionale 1.

Le conciliateur observe au vu des pièces versées au dossier en délibéré par le club requérant, que ce principe ne semble trouver de traduction réglementaire que s'agissant des compétitions nationales. L'article 31 des règlements de ligue, s'il prévoit logiquement qu'une priorité soit donnée aux équipes les mieux classées parmi les équipes relégables, ne fait pas obstacle à ce que, si nécessaire, une équipe classée dernière de sa poule puisse être repêchée.

Mais même en l'absence d'un tel principe dans la réglementation applicable au championnat en question, le vide juridique généré par ce contexte exceptionnel et la nécessité pour la fédération de conclure la saison sportive 2019/2020 contraignait la FFF à déroger à ses dispositions réglementaires normalement applicables. Elle se devait donc de déterminer ce qu'il advenait des accessions et rétrogradations prévues par les règlements en vigueur, soit en les maintenant malgré le fait que toutes les rencontres n'avaient pas été jouées, soit en les annulant, totalement ou seulement pour partie.

Si le conciliateur est sensible aux arguments évoqués par le club requérant, tenant notamment aux conséquences qu'une telle rétrogradation est susceptible d'engendrer sur le club, il considère toutefois que les considérations qui ont motivé le choix de la FFF de maintenir une rétrogradation dans les compétitions régionales et départementales, qui tiennent aux difficultés d'organisation et au déséquilibre compétitif qu'aurait engendrés la décision

⁶ CE, 24 janvier 2003, n° 239982, CE, 13 novembre 2002, n° 235961, CE, 17 avril 2015, n° 375685.

d'accorder des accessions sans rétrogradation en contrepartie ou encore aux nombreuses incertitudes planant encore sur les conditions dans lesquelles la prochaine saison sportive pourra se dérouler, rendant difficilement envisageable d'encore alourdir les calendriers, pouvaient tout aussi légitimement conduire la FFF à arrêter ce choix plutôt qu'un autre. Il doit en effet être relevé que dans les circonstances de l'espèce, le maintien de l'ensemble des équipes de Régionale 1 dans cette division, ferait passer cette division, normalement constituée de 14 équipes, non plus à 16 mais à 17 équipes pour la saison 2020/2021, ce qui en modifierait significativement le format.

Au surplus, eu égard à l'autonomie dont dispose chaque fédération sur l'organisation de ses propres compétitions, la FFF n'était pas tenue de s'aligner sur les solutions retenues par les autres fédérations sportives qui, pour certaines, ont privilégié de maintenir des accessions sans rétrogradations ou qui, pour d'autres, ont fait le choix d'une « saison blanche ».

Dans ces conditions, le conciliateur estime qu'il n'y a pas lieu de proposer à la FFF de revenir sur sa position.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à l'association REVEIL SPORTIF DU GROS-MORNE de s'en tenir à la décision du comité exécutif de la FFF du 16 avril 2020.

Fait à Paris, le 5 juin 2020.



Franck LATTY